

RÈGLEMENT COMPTE D'ÉPARGNE CRELAN BUSINESS

1. Objet

Le présent règlement régit le compte d'épargne non-réglementé en euro Crelan Business. Ce règlement constitue un complément au Règlement général des opérations bancaires de Crelan et à la fiche d'information disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent.

2. Qui peut ouvrir un compte d'épargne Crelan Business ?

Les personnes morales.

3. Rémunération

La rémunération des livrets est composée d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité.

a) L'intérêt de base est calculé par jour sur la totalité du solde qu'il s'agisse de nouveaux versements ou d'avoirs existants. Il est calculé sur base d'un calendrier de 365 ou 366 jours (année bissextile). Un seul taux de base est d'application par dépôt d'épargne à un moment donné. Ce taux est susceptible d'être modifié à tout moment en fonction des conditions du marché. L'intérêt de base est payé annuellement au 01/01 de chaque année ou au moment de la clôture du compte.

b) La prime de fidélité est acquise pour tout montant resté sur le compte pendant 12 mois calendrier consécutifs. Ce taux est susceptible d'être modifié à tout moment par la banque en fonction des conditions du marché. Cependant le taux de la prime de fidélité en vigueur au moment du versement ou du départ d'une nouvelle période reste inchangé pendant une période de 12 mois.

Si le solde du compte dépasse 1.000.000 EUR, la banque peut fixer un taux d'intérêt différent pour l'ensemble des avoirs sur le compte. La prime de fidélité est payée par trimestre le 1^{er} jour du trimestre-calendrier qui suit celui au cours duquel la prime a été acquise (soit les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier) ou au moment de la clôture du compte si la prime de fidélité est acquise à ce moment-là.

Les retraits sont imputés en priorité sur les montants dont la période de constitution de la prime de fidélité est la moins avancée.

Toute modification du taux de base et/ou de la prime de fidélité ainsi que des caractéristiques du produit fait l'objet d'une communication aux clients par voie d'avis dans les extraits de compte ou par simple lettre ou encore par un message électronique.

Les taux sont disponibles sur www.crelan.be ou en agence.

4. Calcul et communication de la rémunération

La date-valeur indique le jour à partir duquel un versement sur un livret commence à produire des intérêts ou le jour à partir duquel un retrait cesse de produire des intérêts.

Date valeur d'un versement : date comptable.

Date valeur d'un retrait : date comptable.

Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt de base et de la prime de fidélité.

5. Frais

L'ouverture, la clôture et toutes les opérations de débit ou de crédit sur le compte d'épargne Crelan Business sont gratuites.

Des frais de gestion sont prélevés annuellement en fin d'année. Ces frais sont repris dans la liste des tarifs disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent.

6. Extraits de compte

Les extraits de compte électroniques ou imprimés à un distributeur automatique Crelan sont gratuits. Des frais sont prélevés mensuellement, en fonction de la fréquence choisie, pour l'envoi par courrier ordinaire d'extraits de compte papier. Ces frais sont repris dans les listes des tarifs disponibles sur www.crelan.be ou auprès de votre agent.

7. Opérations de débit autorisées sur le compte d'épargne Crelan Business

Les prélèvements sur le compte d'épargne Crelan Business sont autorisés pour les opérations suivantes :

- retrait en espèces, sachant que Crelan se réserve le droit de subordonner les prélèvements à un préavis de 5 jours calendrier s'ils excèdent 1.250 EUR et de les limiter à 2.500 EUR par demi-mois,
- transfert ou virement, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, du compte d'épargne vers n'importe quel autre compte ouvert auprès de Crelan au nom du titulaire du compte d'épargne;
- règlement de sommes dues en principal, intérêts et accessoires par le titulaire du compte d'épargne en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par Crelan ou par un organisme représenté par Crelan ;
- règlement à Crelan de primes d'assurance et de frais relatifs au compte d'épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres-forts et de droits de garde relatifs à des dépôts à découvert.

Toute autre opération que celles décrites ci-dessus n'est pas possible sur le compte d'épargne Crelan Business.

8. Protection des dépôts

Crelan est affilié au système légal obligatoire belge de garantie des dépôts. Les montants versés bénéficient sous certaines conditions du mécanisme de protection des dépôts à concurrence de 100.000 EUR par personne et par banque. Plus d'information sur ce système de protection sur le site internet www.fondsdegarantie.belgium.be/fr.

9. Fiscalité

Le compte d'épargne Crelan Business est un compte d'épargne en euro qui n'est pas réglementé par l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992. Le précompte mobilier est dû sur la totalité des intérêts. Il s'élève à 30% (année de revenus 2018).

10. Echange d'informations

En application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, Crelan peut être contrainte d'échanger automatiquement certaines informations avec le SPF Finances belge. Les personnes concernées seront mises au courant de l'information qui a été fournie au SPF Finances.

11. Réclamations

Si vous estimez que des problèmes se sont posés dans le cadre de l'application des modalités de fonctionnement de votre livret y compris lors du calcul des intérêts, vous pouvez envoyer un courrier à Crelan, Service Plaintes - Boulevard Sylvain Dupuis, 251 - 1070 Bruxelles –

E-mail : complaints@crelan.be.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'Ombudsfm, Service de médiation des services financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte 2, 1000 Bruxelles, Tél. : +32 2 545 77 70, Fax : +32 2 545 77 79.

E-mail : Ombudsman@Ombudsfm.be, Internet : <http://www.ombudsfm.be>.